



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 26/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BAYER SEEDS SAS**

ZA du Cairat  
30, Rue du Cairat Haut  
11800 Trèbes

Références : 2026-069  
Code AIOT : 0006600378

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement BAYER SEEDS SAS implanté 30 RUE DU CAIRAT HAUT 11800 Trebes. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAYER SEEDS SAS
- 30 RUE DU CAIRAT HAUT 11800 Trebes
- Code AIOT : 0006600378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Bayer (ex-Monsanto) situé à Trèbes est dédié à la production de semences de maïs et de colza.

Bayer fabrique et met à disposition des agriculteurs des semences traitées sous la forme d'une fine couche protectrice avec pour objectifs la performance, la résistance contre les agressions et l'adaptation aux conditions climatiques.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- AR - 12
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
2	Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
3	Attestation de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Périodique (RP)			
4	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
6	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
7	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "permis feu" ainsi que dans le cadre des suites de l'inspection de 2024.

Concernant les points de contrôle initialement prévus, l'inspection relève que :

- concernant la détection incendie, l'inspection demande à ce qu'un délai soit associé à la mise en œuvre du plan d'action prévu dans le cadre du déploiement de la détection incendie sur le site ;
- concernant les moyens de lutte incendie, l'inspection demande à l'exploitant de :
  - réaliser et transmettre une analyse des causes de la perte de débit sur le poteau n°5,
  - s'engager sur les travaux de réfection et/ou les mesures compensatoire nécessaire sur ce poteau le cas échéant,
  - réaliser un point global sur les moyens de défenses incendie de son site et plus précisément sur le maillage des poteaux qui y est associé ainsi que les débits retenus : en effet, si le constat de l'impossibilité d'utilisation d'un (ou plusieurs) poteau persiste, du fait de son débit ou de son accessibilité, la question du maillage de ces derniers sur toute la zone du site doit être reposée. L'inspection suggère également d'appréhender cette question en y associant le SDIS.
- en ce qui concerne le chapiteau "palettes" du site, à l'intérieur de ce dernier, l'inspection relève qu'il y avait, en plus des palettes de bois, des déchets stockés (EPI souillés, ....). Le

chapiteau ayant été prévu pour le stockage de palettes de bois uniquement, les autres stockages doivent donc être supprimés (ce qui a été réalisé par l'exploitant à l'issue de la visite). Toutefois, si l'exploitant envisage un usage différent pour son chapiteau, ce dernier devra faire l'objet d'un PAC afin notamment de mettre à jour les risques associés à ce nouveau stockage.

Hors des points de contrôle initialement prévus, l'inspection a constaté les éléments suivants pour lesquels des actions sont également attendus :

- il est noté la présence de nombreux follicules (accumulation et envol) au niveau du bâtiment SILO USC, il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de la zone et de mettre en place des mesures de nettoyage régulières (1 mois);
- la clôture du site au niveau de l'aire de stationnement des bennes (côté voisinage ARTERIS) est dégradé, il est demandé à l'exploitant de procéder à sa réfection et de s'assurer régulièrement de son intégrité (1 mois).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une <b>liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries</b> soumis aux dispositions du présent arrêté, <b>y compris les équipements ou installations au chômage</b> . Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de la liste des ESP du site. Cette dernière a été présentée à l'inspection, elle mentionne le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  Les ESP présents sur le site sont au nombre de 49 au total. Il s'agit principalement de réservoir/cuve d'air comprimé et de groupes froids.  La tenue et mise à jour de la liste est réalisée par le service réglementaire du site. Le bureau d'étude APAVE réalise les inspections périodiques et les requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un **compte rendu de l'inspection** périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Parmi la liste des ESP ayant bénéficié d'une Inspection périodique (IP), l'inspection a procédé à la vérification de deux comptes rendus au hasard :

- récipient CSC n°12818 - date de fabrication de 2013 : la première IP date de 2017, le rapport d'inspection ne mentionne aucune non conformité. La deuxième IP date de 2021, le rapport ne mentionne aucune non conformité. La dernière Requalification périodique (RP) de cet appareil a été réalisée en 2024 (aucun commentaire).

- réservoir CSC SLR/SK22 - le tableau de suivi des ESP mentionne pour cet équipement une date de fabrication en 2021. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les documents afférents à ce suivi (IP), ils ont fait l'objet d'un envoi ultérieur.

A la lumière de ce constat, l'inspection relève que des écarts peuvent exister entre le tableau de suivi mis en place par l'exploitant et les documents disponibles en relation.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la formalisation et le suivi du tableau des ESP, et le mettre à jour le cas échéant.

L'exploitant explique le fonctionnement de suivi mis en place :

- lors des visites (IP/RP), l'apparition d'un commentaire entraîne une demande d'action corrective systématique

- un point règlementaire est réalisé de façon hebdomadaire sur les rapports de visite ainsi que sur le tableau de suivi, ce qui permet de déclencher et planifier la réalisation des prochains contrôles et/ou des travaux de remise en état le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Attestation de requalification Périodique (RP)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Attestation de requalification Périodique (RP)

#### **Prescription contrôlée :**

I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. **Sont joints** à cette attestation le **compte rendu détaillé des opérations de contrôle** effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

#### **Constats :**

Parmi la liste des ESP ayant bénéficié d'une Requalification périodique (RP), l'inspection a procédé à la vérification du compte rendu du même équipement précédent :

- récipient CSC n°12818 - date de fabrication de 2013 : La dernière Requalification périodique (RP) de cet appareil a été réalisée en 2024 (aucun commentaire).

L'inspection constate quelques écarts entre le tableau de suivi et la réalité des documents (n° de suivi du bureau d'étude non mentionné,...).

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la formalisation et le suivi du tableau des ESP, et procéder à sa mise à jour le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Interdiction d'apporter du feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

L'exploitant a établi des consignes de sécurité, qui indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu.

Un panneau relatif à cette interdiction (notamment interdiction de fumer dans certaines zones) a été constaté lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant met en œuvre un permis de travail. Pour les travaux identifiés comme "dangereux", dont les travaux par point chaud, ceux ci nécessitent l'obtention d'un permis de travail qui est précédé des étapes suivantes :

- la réalisation d'une analyse de risques (réalisée par l'équipe HSE du site ainsi que la personne qui va réaliser ce travail) et qui permet notamment de recenser les risques "combustibles"
- la qualification de la zone (ATEX, risque incendie...)
- la décision sur le délai associé à la vérification/surveillance des travaux par point chaud une fois terminés : 30, 60 ou 120 minutes.

L'exploitant dispose d'une grille matrice qui lui permet, selon la localisation des travaux sur le site et les dangers associés recensés, d'identifier le niveau de signature du permis de travail pour travaux dangereux (permis feu).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Plan de prévention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

#### **Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :  
[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant réalise des Plans de préventions avec ses entreprises extérieures intervenantes, plus précisément :

- les JSA (Job safety analysis) : pour les intervenants ponctuels et qui comprend une analyse des risques;
- les PP (plan de prévention) : qui sont établit à l'année pour les entreprises qui interviennent régulièrement.

Le matin des jours d'intervention des entreprises extérieures, ces documents sont balayés de façon commune pour s'assurer de l'absence de modification puis signés.

Ces différents plan de préventions donnent lieu à une analyse de risques et à la délivrance d'un permis feu le cas échéant (travaux dangereux) sur lequel la durée de vérification des travaux par point chaud (une fois terminé) est indiquée.

L'exploitant fait part de son projet d'évolution de ce système via la mise en place d'une surveillance systématique des travaux par point chaud 1h après leur fin + une surveillance complémentaire à adapter toutes les 30 min pendant 3h au maximum.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Dispositions du plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 07/03/2008, article /
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a pris l'un des derniers plan de prévention établis par l'exploitant pour s'assurer de sa conformité (cette vérification n'est pas exhaustive et a pour objet de relever les écarts les plus importants le cas échéant) : il s'agit du plan de prévention en date du 10/07/2025 établi avec l'entreprise NHAUX.  Ce dernier comporte notamment : - les activités réalisées - l'identification des risques associés - les moyens de prévention/protection à mettre en oeuvre - le responsable des travaux.  Un JSA est par ailleurs réalisé en plus de façon systématique à chaque passage de l'entreprise.  L'ensemble des documents est signé par l'entreprise extérieure et l'intervenant personnellement si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Un accueil sécurité est obligatoire pour l'ensemble des opérateurs et intervenants du site (notamment entreprises extérieures), durant lequel plusieurs thèmes sont abordés, notamment les risques associés aux installations, les consignes générales (interdiction de fumer,...), le plan du site et le zonage associé...

Concernant la manipulation des extincteurs, RIA..., l'exploitant indique que :

- ce thème est abordé avec les entreprises extérieures (EE) qui interviennent sur site lors de la réalisation du permis feu, au cours duquel plusieurs questions sont soulevées : le surveillant identifié côté EE est-il formé à la manipulation de ces équipements? ce dernier a-t-il un extincteur disponible?..

Si besoin un extincteur du site est positionné au plus près de la zone d'intervention.

- du personnel du site formé à la manipulation des moyens de secours incendie est également directement positionné à proximité de la zone d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

Concernant la vérification des travaux par point chaud par l'exploitant : Cf constat n°5, 6 et 7

Concernant le suivi de ces documents : en fin de journée, l'exploitant indique récupérer l'ensemble des documents relatifs aux permis de travail (dont permis feu) lors du point réalisé en fin de journée avec les entreprises extérieures (EE) concernées. Ce point est notamment l'occasion de passer en revue ce qui a été réalisé vis à vis des prévisions de travaux. Les documents ainsi récupérés sont transmis au service HSE pour archivage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite du site.

Dans sa réponse à l'inspection par courrier du 411/2024, l'exploitant indique que :  
"Nous avons réalisé un plan métré des stockages en masse (chambre froide AF, RH, CS) et des racks tels qu'installés. En Annexe 1 vous trouverez ces plans.  
Nous réaliserons un marquage au sol des zones concernées au printemps 2025."

L'inspection relève que les plans sollicités ont été transmis, les hauteurs de stockage identifiées sont < 8m

Le marquage au sol a été montré lors de la visite du site.

Ce point est considéré comme soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite du site.

Dans sa réponse à l'inspection par courrier en date du 4/11/2024, l'exploitant indique que :  
"N'ayant pas pu obtenir l'ensemble des notes de calcul relatives au site, en effet celui-ci a connu différentes phases de construction entre 2005 et 2020 pour lesquelles diverses notes ont été réalisées, nous avons missionné la société DEF, fabricant des centrales et détecteurs implantés sur notre site, pour réaliser une note de calcul des SDI : REFERENTIEL R7.

Vous trouverez en Annexe 2 l'ensemble des éléments. Il est souligné que la note de calcul ne tient pas compte de l'antériorité et des dates des permis de construire successifs. Un plan de mise en conformité du site vis-à-vis de cette note de calcul va être déployé sur le site en hiérarchisant les zones de protection prioritaires. L'objectif retenu, au regard des investissements nécessaires, est de solder ce plan d'actions sous 5 ans."

L'étude transmise indique que, selon les zones, des dispositifs de détection supplémentaires doivent être mis en place (jusqu'à 30 DAI pour le bâtiment stockage), surtout pour les grandes hauteurs.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'un plan d'action a bien été mis en place pour la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs, il se déroule sur 3 ans. Ce dernier identifie et priorise les actions à mener, notamment au niveau du bâtiment "RH", zone qui regroupe le plus d'actions et pour laquelle les travaux débiteront en 2026.

L'allocation d'un budget dédié à ce plan d'action est également présenté. Pour exemple, les investissements prévus en 2026 sur ce plan d'action sont de 150 000 euros.

L'inspection relève que le plan d'action, s'il est bien existant et mis en œuvre par l'exploitant, mériterait d'être détaillé et affiné. L'exploitant indique que ce sera fait au fur et à mesure des devis.

Par ailleurs, l'inspection note qu'une date d'atterrissage associée à ce plan d'action doit formellement être définie afin de permettre un pilotage global (1 mois).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection relève que le plan d'action associé à cette prescription, s'il est bien existant et mis en œuvre par l'exploitant, mériterait d'être détaillé et affiné. Enfin, l'inspection note qu'une date d'atterrissage associée à ce plan d'action doit formellement être définie afin de permettre un pilotage global (1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite du site.

Dans son courrier réponse à l'inspection en date du 4/11/2024, l'exploitant indique que :

*" La remise en état du poteau n° 6 a été effectuée le 19/06/2024.*

*Pour le poteau n°5 nous avons fait intervenir 2 prestataires. Le 19/06/2024 en même temps que la réparation du poteau n°6 et fin août pour le 2ème prestataire. Les valeurs du poteau n°5 sont*

basses. Dans notre première analyse nous avons des poteaux incendies sur le réseau SUEZ global de l'agglomération (avec des débits importants) et nous avons 2 poteaux connectés sur notre réseau interne RIA avec des débits plus faibles et dépendants de notre alimentation en amont par Suez. Chronofeu a réalisé en plus du contrôle annuel unitaire un contrôle en simultané.

Dans l'étude de danger et les PAC successifs, nous avons exprimé le besoin de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Le volume disponible nécessaire est donc de 660 m<sup>3</sup> dont 400m<sup>3</sup> sont assurés par la cuve incendie implantée sur le site. Le volume résiduel nécessaire est assuré par les poteaux incendie du site. L'implantation des poteaux est présentée en Annexe 3.

Au regard de cette implantation les poteaux sont regroupés de la façon suivante :

Secteur 1 : P1-P2-P4 : débit : 223 m<sup>3</sup>/h

Secteur 2 : P3-P5-P6 : débit 156 m<sup>3</sup>/h

Ainsi les débits fournis par secteur permettent de couvrir les besoins en eau.

Néanmoins, le faible débit observé sur le poteau n°5 amène le site à mettre en place une analyse des causes et à terme un plan d'actions afin de pouvoir assurer un débit satisfaisant sur ce poteau."

Lors de la visite, l'inspection relève que :

- le poteau n°5 est situé en bout du réseau de défense incendie du site et que son débit actuel est de 47 bar, soit inférieur au seuil de 60 bar tel qu'attendu, malgré la recherche de fuite et les actions de réparation entreprises sur ce dernier;
- le poteau n°2, placé sur le même réseau que le n°5, dispose d'une pression également légèrement insuffisante (57 bar).
- lors du test des poteaux en simultané, le réseau sollicitant les poteaux 2 et 5 semble insuffisant.

Dans ce cadre, l'inspection note que si selon les informations transmises par l'exploitant, le respect des 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2h semble être assuré par l'ensemble des poteaux du site (zonage 1 + zonage 2), il est toutefois nécessaire que l'exploitant :

- réalise et transmette une analyse des causes de la perte de débit sur le poteau n°5 ;
- s'engage sur les travaux de réfection et/ou les mesures compensatoire nécessaire le cas échéant ;
- réalise un point global sur les moyens de défenses incendie de son site et plus précisément sur le maillage des poteaux qui y est associé ainsi que les débit retenus : en effet, si le constat de l'impossibilité d'utilisation d'un (ou plusieurs) poteau persiste, du fait de son débit ou de son accessibilité, la question du maillage de ces derniers sur toute la zone du site doit être reposée. L'inspection suggère également d'appréhender cette question en associant le SDIS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de **(Délais : 1 mois)** :

- réaliser et transmette une analyse des causes de la perte de débit sur le poteau n°5
- s'engager sur les travaux de réfection et/ou les mesures compensatoire nécessaire le cas échéant
- réaliser un point global sur les moyens de défenses incendie de son site et plus précisément sur le maillage des poteaux qui y est associé ainsi que les débit retenus : en effet, si le constat de l'impossibilité d'utilisation d'un (ou plusieurs) poteau persiste, du fait de son débit ou de son accessibilité, la question du maillage de ces derniers sur toute la zone du site doit être reposée. L'inspection suggère également d'appréhender cette question en y associant le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les inconvénients

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

**Constats :**

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection précédente.

Dans son courrier réponse à l'inspection en date du 14/06/2024, complété le 4/11/2024, l'exploitant indique que :

*" Vous trouverez en annexe 1 l'indication des limites de propriété au niveau du chapiteau palettes sur la modélisation des flux thermiques. L'exploitant précise qu'il est locataire de la parcelle concernée (solution alternative).*

*Vous trouverez en annexe 2 le contrat de location historique qui va faire l'objet d'une actualisation prochainement.*

*Sur ce terrain en location sont stockées des bennes fermées. Par ailleurs, nous rappelons que le chapiteau palettes est non classé 1532 au titre des ICPE ; ainsi il n'y a pas d'exigences réglementaires applicables (arrêté ministériel de prescriptions générales).*

*Dans l'étude de dangers de 2014 ayant conduit à l'AP du 11/12/2014, les flux de 8 kW / m<sup>2</sup> (modélisation TNO) sortaient déjà des limites de propriété mais il n'y avait pas d'effet dominos à craindre ni sur les autres bâtiments du site ni sur les installations d'ARTERRIS. Dans le PAC de 2017 ayant conduit à l'APC du 19/02/2018, la rotation du chapiteau palettes de 90° a été présentée et ne remettait pas en cause les conclusions de l'étude de dangers de 2014.*

*L'exploitant réalisera un PAC pour présenter cette extension de ses limites d'exploitation ICPE et s'engage à laisser une surface libre de 10 m de toute matière combustible autour du chapiteau palette que ce soit sur son site ou sur la parcelle louée."*

Lors de la visite d'inspection du site, l'inspection relève que l'exploitant a réalisé un PAC (notamment pour présenter l'extention de ses limites) qui a été déposé à l'été 2025. Ce dernier est en cours d'instruction.

Par ailleurs, l'inspection note que :

- le contrat de location n'a pas encore été actualisé du fait des perspectives de rachat de la parcelle concernée plutôt que la location
- lors de la visite, un stockage de déchets est constaté à proximité immédiate du chapiteau, contrairement aux engagements de l'exploitant en ce sens. A l'issue de la visite, l'exploitant a fait évacuer les déchets en questions, des photos ont été transmises.

L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant l'importance de laisser cette surface libre de 10 mètres autour du chapiteau.

- à l'intérieur du chapiteau il y avait, en plus des palettes de bois, des déchets stockés (EPI souillés, ...). Le chapiteau ayant été prévu pour le stockage de palettes de bois uniquement les autres stockages doivent être supprimés (l'exploitant a fait procéder à leur évacuation à l'issue de l'inspection). Si l'exploitant envisage un usage différent pour son chapiteau, ce dernier devra faire l'objet d'un PAC afin notamment de mettre à jours les risques associés à ce nouveau stockage (1 mois).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A l'intérieur du chapiteau, l'inspection relève qu'il y avait, en plus des palettes de bois, des déchets stockés (EPI souillés, ...). Le chapiteau ayant été prévu pour le stockage de palettes de bois uniquement, les autres stockages doivent donc être supprimés (par mail à l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les autres stockages ont été supprimés).

Toutefois, si l'exploitant envisage un usage différent pour son chapiteau, ce dernier devra faire l'objet d'un PAC afin notamment de mettre à jours les risques associés à ce nouveau stockage (1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois